

Référence: 21.0973

ENTRE LES SOUSSIGNES

Société CELAD, SAS au capital de 281.280 €,

Immatriculée au Registre du Commerce de Toulouse sous le numéro 387 837 032,

Dont le siège social est situé 48 route de Lavaur BP 93239, 31130 BALMA Cedex,

Représentée par Vincent GARDEAU, Président, dûment habilité aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée «L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL », D'UNE PART,

Et

présentes,

Société WEB4CLOUD, SARL à Associé Unique au capital de 1 000 €, Immatriculée au Registre du Commerce d'EVRY sous le numéro RCS 845 322 791 Dont le siège social est situé 7 Rue Lefebvre 91350 GRIGNY Représenté par Monsieur Noël Leclerc YOUMBI, Gérant, dûment habilité aux fins de signer les

Ci-après dénommée «LE SOUS-TRAITANT» D'AUTRE PART.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »



Sommaire

I	PREAMBULE	3
П	DISPOSITIONS LIMINAIRES	3
	ARTICLE 1 : OBJET	3
	ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA SOUS-TRAITANCE	3
	ARTICLE 3 : INTUITU PERSONAE	4
	ARTICLE 4 : DOCUMENTS APPLICABLES	4
Ш	ENGAGEMENTS DES PARTIES	4
	ARTICLE 5 : DECLARATIONS	4
	ARTICLE 6 : CORRESPONDANTS	6
	ARTICLE 7 : AUTORITE HIERARCHIQUE DES INTERVENANTS	6
	ARTICLE 8 : EXECUTION DES PRESTATIONS	6
	ARTICLE 9: INFORMATION	7
	ARTICLE 10 : RESPONSABILITE	7
	ARTICLE 11 : ASSURANCE	8
	ARTICLE 12 : COORDINATION DES PRESTATIONS	8
	ARTICLE 13 : COMMUNICATION	8
	ARTICLE 14 : DELAIS ET PRIX	9
	ARTICLE 15 : RECEPTION	9
	ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	9
	ARTICLE 17 : DOMICILIATION	10
	ARTICLE 18 : FORCE MAJEURE	10
	ARTICLE 19 : NON CONCURRENCE	11
	ARTICLE 20 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	11
	ARTICLE 21 : RESPONSABILITE SOCIETALE DES SOUS-TRAITANTS	12
٧	DUREE ET FIN DU CONTRAT	13
	ARTICLE 22 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT	13
	ARTICLE 23 : DUREE DU CONTRAT	13
	ARTICLE 24 : RESILIATION	13
VI	MODALITES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	14
	ARTICLE 25 : INTERPRETATION DU CONTRAT	14
	ARTICLE 26 : PROCEDURE AMIABLE	14
	ARTICLE 27 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE	15

I PREAMBULE

Par contrat distinct, le « CLIENT FINAL », désigné en annexe (avenants) a confié à la L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL la réalisation de prestations informatiques ou techniques.

Le SOUS-TRAITANT déclare disposer du « savoir-faire », des moyens financiers et du personnel nécessaires pour l'exécution de la partie des opérations qui pourrait lui être confiée.

II DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE 1: OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL confie au SOUS-TRAITANT, qui accepte aux conditions ci-après, l'ensemble des opérations telles que définies dans les avenants.

Il s'agit d'un contrat de sous-traitance régi par les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

L'existence et l'exécution du présent contrat seront subordonnées à l'agrément du SOUS-TRAITANT et de ses conditions de paiement par le CLIENT FINAL, dans les conditions prévues par la Loi.

Toute modification du présent contrat ne peut intervenir que par voie d'avenant signé par les deux Parties. Les dispositions figurant dans les avenants prévalent sur les dispositions contractuelles antérieurement rédigées.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA SOUS-TRAITANCE

Les opérations à exécuter par le SOUS-TRAITANT sont décrites dans les avenants.

Toute modification ou tout aménagement des moyens de réalisation de la commande réclamée directement par l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL ou indirectement par le CLIENT FINAL, fera l'objet d'un accord exprès des deux Parties qui figurera sur un avenant signé des deux Parties.

Le SOUS-TRAITANT accusera réception de ces modifications ou aménagements des moyens de réalisation de la ou des prestations commandées, par retour de signature, dans les 15 jours suivant sa réception de l'avenant au présent contrat y attenant.



ARTICLE 3: INTUITU PERSONAE

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne peut en conséquence être cédé par l'une ou l'autre des parties, sauf accord exprès des deux parties formalisé par voie d'avenant écrit.

Le SOUS-TRAITANT ne peut faire appel à de la sous-traitance sans l'accord écrit et préalable de l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL.

ARTICLE 4: DOCUMENTS APPLICABLES

Les documents contractuels, par ordre de priorité, sont les suivants :

- 1) Les avenants
- 2) Les bons de commande
- 3) Le présent contrat

En cas de contradiction, les dispositions du document de rang supérieur priment sur celles du document de rang inférieur. Tous les autres documents (projets de contrat, correspondances, etc.) ont une valeur inférieure à ces 2 documents contractuels.

Les titres des articles du présent contrat n'ont qu'une valeur classificatoire. En cas de contradiction entre ces titres et leur contenu, c'est le contenu qui fait foi.

III ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 5: DECLARATIONS

Les parties déclarent :

- ne pas et n'avoir jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires ou cessation de paiement,
- ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leur pouvoir,

Le SOUS-TRAITANT garantit la régularité de sa situation au regard des articles L.8221-1 du Code du travail et s'engage à cet effet à remettre au donneur d'ordre à la date de la signature du contrat et tous les six mois au cours de son exécution les attestations et documents requis par les articles D.8222-5 et D.8222-7 du Code du travail.

Plus précisément, le SOUS-TRAITANT fournira à l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL avant la conclusion du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin du présent contrat et des commandes subséquentes :



I) Pour le SOUS-TRAITANT établi en France :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ; d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription

II) Pour le SOUS-TRAITANT établi à l'étranger:

- Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'<u>article 286 ter du code général des impôts</u>. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel;
- c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Cas particulier si le SOUS-TRAITANT est un travailleur indépendant :

Le SOUS-TRAITANT déclare être un travailleur indépendant et travailler pour plusieurs clients en France ou ailleurs. Si l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL le demande, le SOUS-TRAITANT déclare être disposé et en mesure de prouver son statut de travailleur indépendant.

Outre les documents et informations précisées dans l'article 5, il s'engage, s'il est établi à l'étranger à fournir à l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL :



- Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale . Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

ARTICLE 6: CORRESPONDANTS

Pour assurer la bonne exécution des opérations, les parties désigneront réciproquement un correspondant, en charge du présent contrat. Ces correspondants seront mentionnés en les avenants. Ce correspondant aura la compétence et la disponibilité nécessaire, et sera investi d'un pouvoir de décision suffisant pour assurer le bon déroulement des prestations.

ARTICLE 7: AUTORITE HIERARCHIQUE DES INTERVENANTS

Pendant la durée de leur mission, les salariés du SOUS-TRAITANT resteront sous l'autorité hiérarchique de ce dernier, et lui rendront compte régulièrement de l'avancement de leur activité.

Toutefois, lorsqu'ils travailleront dans les locaux du CLIENT FINAL ou de L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL dans le cadre des obligations à exécuter au titre du présent contrat, les salariés du SOUS-TRAITANT se conformeront au(x) règlement(s) intérieur(s) en vigueur chez le CLIENT FINAL et/ou L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL.

Pendant toute la durée des travaux, le personnel du SOUS-TRAITANT affecté à ces mêmes travaux restera en toutes circonstances, sous le contrôle administratif et sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du SOUS-TRAITANT.

En sa qualité d'employeur, le SOUS-TRAITANT restera intégralement responsable de son personnel et de l'exécution des travaux qui lui sont confiés et assurera l'ensemble de ses obligations et notamment la gestion sociale et administrative de ses salariés.

ARTICLE 8: EXECUTION DES PRESTATIONS

Le SOUS-TRAITANT s'oblige à exécuter les prestations qui lui sont confiées, dans les règles de l'art de sa profession, en sélectionnant et retenant les moyens et le personnel les plus adaptés à l'accomplissement de ces prestations.



Dans le cas où tout ou partie de la Prestation devrait se réaliser sur le site de L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL et/ou du « Client Final », le personnel du SOUS-TRAITANT s'engage à se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux consignes environnementales en vigueur chez L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL ou chez LE CLIENT FINAL. Dans ce cas, le SOUS-TRAITANT s'engage également, conformément aux dispositions du Code du Travail (articles R. 4511 et suivants), à respecter les mesures contenues dans le plan de prévention.

Pour les besoins de l'exécution du présent contrat, L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL et le CLIENT FINAL s'engagent à laisser l'accès de leurs locaux et installations au SOUS-TRAITANT. Les locaux doivent être de nature à permettre un travail intellectuel normal, dans un environnement approprié.

Le SOUS-TRAITANT s'engage à respecter les formalités à accomplir dès l'arrivée dans lesdits locaux ainsi que celles prévues au terme des prestations (rendre les locaux ou emplacements prêtés dans leur état d'origine, rendre les badges et les documents de travail fournis).

Il apportera ses meilleurs soins, jusqu'à la réception, à la bonne conservation des ouvrages exécutés. Il assumera les charges occasionnées par les opérations sous-traitées, notamment les charges de la main d'œuvre, le versement des salaires et des charges, le paiement des taxes, impôts et primes d'assurances y afférents, etc.

Le SOUS-TRAITANT garantit que les prestations qu'il effectue sont conformes :

- Aux exigences qui lui sont transmises par L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL,
- Aux règles usuelles de la profession (qualité de documentation, de codes informatiques, ...).

ARTICLE 9: INFORMATION

Le SOUS-TRAITANT informera L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution des opérations.

Il notifiera à L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL, dans un délai de 48 heures à compter de l'événement considéré, la survenance de toute difficulté ou cas de force majeure susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des opérations.

L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL s'oblige à informer le SOUS-TRAITANT, dans les meilleurs délais et par écrit, de tout événement concernant le contrat principal avec le CLIENT FINAL ayant pour conséquence des modifications techniques ou des retards dans l'exécution.

ARTICLE 10: RESPONSABILITE

Le SOUS-TRAITANT est responsable de la sécurité de son personnel et de la prévention des accidents du travail et, notamment, de toute violation de toute règle administrative ou autre relative à l'hygiène et la sécurité.

Il est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent contrat, et garantit L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL contre tous recours et actions contre cette dernière de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL peut être recherchée.



Si le SOUS-TRAITANT fait lui-même appel à de la sous-traitance, il demeurera responsable de l'exécution des travaux confiés au sous-traitant de second rang.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Le SOUS-TRAITANT sera responsable dans les conditions de droit commun de tous les dommages directs et indirects qu'il pourra causer à l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL, au CLIENT FINAL ou à des tiers dans l'exécution du présent contrat et des commandes associées.

Le SOUS-TRAITANT garantit qu'il a souscrit :

- Une police d'assurance de Responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable dont les primes sont à sa charge, couvrant les dommages et préjudices de toute nature pouvant atteindre l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL, le CLIENT FINAL ou des tiers, résultant de son activité et causés notamment par son fait, par son personnel employé à quelque titre que ce soit, et par ses biens propres ou confiés;
- Une couverture des risques professionnels couvrant tous préjudices qui pourraient résulter d'une défaillance de sa part dans l'exécution du présent contrat vis-à-vis de l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL, du CLIENT FINAL ou d'autres sous-traitants éventuels.

Le SOUS-TRAITANT prendra toutes dispositions pour garantir ses biens contre toute détérioration ou disparition.

Le SOUS-TRAITANT s'oblige à payer régulièrement les primes et à en justifier à L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL au démarrage de ce contrat et sur simple demande de L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL.

ARTICLE 12 : COORDINATION DES PRESTATIONS

L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL édicte et met en œuvre les mesures générales correspondant aux prestations faisant l'objet du contrat principal avec le « CLIENT FINAL », et assure la coordination entre ces mesures et celles à la charge du SOUS-TRAITANT.

L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL est le donneur d'ordre des prestations vis-à-vis du SOUS-TRAITANT.

ARTICLE 13: COMMUNICATION

L'information émanant du SOUS-TRAITANT, à caractère décisionnel ou susceptible d'impacter les engagements de L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL, doit uniquement être portée à la connaissance de L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL et en aucun cas auprès du CLIENT FINAL sans l'accord écrit de L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL.



Les délais, prix et conditions de facturation et de paiement des prestations sont définis dans les avenants. Sauf indication contraire, les factures devront être établies en bonne et due forme par le SOUS-TRAITANT, lequel devra les adresser à L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL, à l'adresse figurant en page de garde.

La facturation se fera mensuellement sur présentation du compte rendu d'activité éventuellement validé par le « CLIENT FINAL ».

Les règlements seront effectués par L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL dans un délai de 30 jours date de facture fin de mois.

Sauf indication particulière dans les avenants, les frais de déplacement sont inclus dans le prix de prestation. Les frais de déplacement exceptionnels feront l'objet d'une demande formulée au préalable par le SOUS-TRAITANT auprès de L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL et qui sera validée par L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL.

ARTICLE 15: RECEPTION

La réception des prestations sous-traitées est effectuée par L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL ou par le « CLIENT FINAL ».

IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16: CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Sont considérées comme strictement confidentiels, l'ensemble des documents, informations, résultats ou données d'ordre technique, scientifique, commercial, financier ou autre, communiqués dans le cadre de leur collaboration par une Partie à l'autre Partie.

Les Parties s'engagent tant pour leur compte que pour celui de leurs salariés, préposés et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas divulguer lesdits documents et informations, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins personnelles et/ou en dehors de l'exécution du présent contrat de sous-traitance sauf avec l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre partie ou sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour leur préserver ce caractère confidentiel comme notamment :

- A ne communiquer et révéler ces informations qu'aux seuls membres de leurs équipes qui ont besoin de les utiliser dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation de service et, sous réserve d'avoir préalablement recueilli de la part des personnes concernées, un engagement de confidentialité dûment signé;
- A ne pas divulguer les Informations confidentielles à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie;



- A assurer la sécurité physique de ces informations confidentielles, par tous moyens appropriés,
- A ne faire ni conserver, sauf accord exprès, préalable et écrit de l'autre partie, aucune copie des documents et informations confidentiels communiqués dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- A signaler à l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL toute violation, transmission ou fuite de données dans les plus brefs délais, et au plus tard quarante-huit heures suivant sa constatation, et prendre les mesures appropriées afin de limiter les conséquences et la réitération d'une telle violation ou fuite.

Les parties s'engagent également à l'expiration du contrat de prestation de service à restituer sans délai à leurs propriétaires, sans en conserver de copies, lesdits documents et informations.

Dans le cas où une Partie serait légalement contrainte de révéler à une tierce partie des Informations confidentielles transmises par l'autre Partie, elle devra fournir à l'autre Partie une notification immédiate de sorte que cette dernière puisse trouver une solution de protection ou toute autre solution appropriée.

Ne sont pas considérées comme des informations et documents confidentiels, au sens du présent accord :

- les informations et documents communiqués par une partie sans indication du caractère confidentiel ;
- les informations développées par l'autre partie de manière indépendante ;
- les informations qui étaient déjà dans le domaine public lors de leur transmission à l'autre partie ou qui y tomberaient, sans que la partie à laquelle elles ont été communiquées puisse être considérée comme responsable d'une telle divulgation au public.

La présente obligation de confidentialité survivra à l'expiration du présent contrat de prestation de service pendant une durée de deux (2) années.

A défaut pour l'une des parties de respecter ses engagements de confidentialité, tels que définis au présent accord, la partie défaillante versera à l'autre partie à titre de clause pénale une indemnité compensatrice du préjudice ainsi subi fixé à 25% du montant du contrat.

ARTICLE 17: DOMICILIATION

Chaque partie fait élection de domicile à son siège social.

ARTICLE 18 : FORCE MAJEURE

Quelle qu'en soit la nature, tout événement indépendant de la volonté des parties qui constitue un cas de force majeure peut suspendre ou éteindre leurs obligations respectives, sans indemnité.



La force majeure doit être caractérisée, reconnue et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'exécution des obligations des parties est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à la cause de force majeure considérée.

Si la force majeure dure plus d'un mois, le contrat peut être résilié sans indemnité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 19: NON CONCURRENCE

Le SOUS-TRAITANT s'engage à ne pas conclure de contrat de prestations avec le CLIENT FINAL mentionné dans les avenants, soit directement, soit indirectement par le biais d'une société tierce, et ce pendant une période de une année (1 an) à partir de la fin du présent contrat.

Dans le cas contraire, une contrepartie financière sera due par le SOUS-TRAITANT à l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL, contrepartie représentant 20% du chiffre d'affaires des 12 derniers mois réalisés entre L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL et le SOUS-TRAITANT sans pouvoir être inférieure à la somme forfaitaire de 10 000 € HT.

ARTICLE 20: PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL se réserve tous les droits de propriété industrielle ou intellectuelle sur les prestations objet du présent contrat et/ou toute commande associée. Les prestations et fournitures étudiées et développées dans le cadre de ce contrat et des commandes associées, sont la propriété exclusive de l'Entrepreneur Principal qui pourra les utiliser, les exploiter librement et les transférer à une tierce partie.

La cession des droits de propriété intellectuelle à l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL concerne entre autres les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, l'intégration, en tout ou partie des créations relatives aux prestations ou fournitures objet du présent contrat et/ou toute commande associée. Sont également cédés l'ensemble des droits d'usage, les droits de correction, de modification, l'évolution, de développement, de suivi, d'utilisation, de maintenance, d'adaptation, de traduction, de commercialisation, d'édition, de transcription relatifs aux créations relatives aux prestations prévues au présent contrat.

Le transfert à l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL des droits de propriété s'effectuera au fur et à mesure des livraisons. Au terme de cette cession, le SOUS-TRAITANT n'aura plus aucun droit sur les créations. L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL en devenant seul titulaire. La rémunération de cette cession est conclue pour un prix forfaitaire, définitif et non révisable qui intègre toute redevance, royaltie et licences associées. Cette cession est définitive.

La cession des droits de propriété intellectuelle susvisés du SOUS-TRAITANT à l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL, est faite pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Le SOUS-TRAITANT s'interdit d'utiliser les éléments de propriété intellectuelle, objet du présent contrat, en vue de créer pour son propre compte ou pour un tiers, un produit ou élément de produit ayant la même destination, ou une destination voisine susceptible de concurrencer l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL.



Le SOUS-TRAITANT déclare être propriétaire de l'ensemble des informations et données nécessaires à la réalisation des prestations et fournitures, objet des dispositions du présent contrat ou des commandes subséquentes. Le SOUS-TRAITANT détient ou détiendra l'ensemble des droits d'auteurs attachés aux prestations réalisées à l'occasion de l'exécution de la ou des commandes correspondantes.

Le SOUS-TRAITANT garantit l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL contre toute réclamation ou action intentée pour violation d'un droit de propriété industrielle intellectuelle ou savoir-faire appartenant à un tiers et relatif aux prestations objet du présent contrat.

ARTICLE 21: RESPONSABILITE SOCIETALE DES SOUS-TRAITANTS

L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL collabore avec ses SOUS-TRAITANTS et partenaires commerciaux dans le but de d'apporter une valeur ajoutée à ses clients. Il attend de ses SOUS-TRAITANTS et partenaires qu'ils respectent pleinement la législation.

Le SOUS-TRAITANT s'engage à respecter les droits de l'Homme dans ses relations avec toutes les parties prenantes (salariés, clients, fournisseurs, actionnaires et communautés) énoncés dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

Le SOUS-TRAITANT s'engage à se conformer aux lois locales, nationales et internationales en vigueur, aux lois anti-corruption, relatives à la concurrence, au contrôle des exportations, à l'environnement, à la santé et à la sécurité, à la protection des données et au droit du travail ainsi qu'aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relatives aux conditions de travail.

Le SOUS-TRAITANT ne doit pas avoir recours au travail forcé ni au travail des enfants.

Le SOUS-TRAITANT ne doit appliquer aucune discrimination dans le recrutement, la rémunération, l'accès à la formation, la promotion, la rupture de contrat ou le départ à la retraite.

Le SOUS-TRAITANT doit se conformer aux lois et réglementations relatives aux salaires et au temps de travail.

Le SOUS-TRAITANT s'engage à traiter ses employés avec respect et dignité et ne doit pas recourir à la violence physique ou verbale, ni à toute forme de harcèlement.

Le SOUS-TRAITANT s'engage à respecter le droit de ses employés à adhérer ou pas à des organisations de salariés et à pratiquer la négociation collective selon la législation en vigueur.

Le SOUS-TRAITANT s'engage à assurer à ses employés un environnement de travail sain et sûr. Il doit veiller à ce qu'ils disposent de locaux, de formations et d'informations de sécurité appropriés. Il doit appliquer les règles, procédures et instructions en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Toute forme de corruption ou de subornation est interdite.

Le SOUS-TRAITANT doit se conformer aux lois en vigueur relatives à la concurrence et aux pratiques commerciales déloyales.

L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL demande à ses SOUS-TRAITANTS d'éviter tout conflit d'intérêts et de ne pas commettre de délit d'initié.



Nous attendons de nos SOUS-TRAITANTS et de leurs fournisseurs qu'ils nous aident à atteindre nos objectifs environnementaux en limitant leur propre impact environnemental.

V DUREE ET FIN DU CONTRAT

ARTICLE 22: ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur lorsqu'il aura été daté et signé par les deux parties, à compter de la dernière date apposée.

ARTICLE 23: DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de un (1) an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux (2) mois au moins avant l'arrivée du terme.

ARTICLE 24: RESILIATION

24.a: Conditions générales

Dès la date d'expiration ou de résiliation du présent contrat, le SOUS-TRAITANT s'engage à remettre immédiatement à L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL tous les éléments sous quelque forme que ce soit, en l'état à la date d'expiration ou de résiliation du contrat, relatifs à ce contrat et qui sont encore en sa possession.

En cas de prêt de matériel par l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL au SOUS-TRAITANT, le matériel devra être restitué à l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL dès la date d'expiration ou de résiliation du présent contrat.

24.b: Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations substantielles au titre des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant les manquements, ledit contrat pourra être résilié au gré de la Partie lésée sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le SOUS-TRAITANT de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de tout recours dont pourrait disposer L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL.



24.c: Résiliation en cas de résiliation du contrat principal (entre L'ENTREPREUR PRINCIPAL et le « Client Final »)

Dans le cas d'une résiliation ou d'une modification substantielle du contrat de prestation liant L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL et le CLIENT FINAL défini dans les avenants, L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL se réserve le droit de mettre fin sans dédommagement au présent contrat, ainsi qu'à chacun des avenants (ou annexes) en cours ou à venir, avec un préavis identique à celui imposé par le CLIENT FINAL à compter de la réception de la lettre recommandée ou remise en main propre.

24.d: Résiliation hors faute:

Le présent contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Dans le cas où ce préavis ne serait pas respecté, il sera appliqué des pénalités équivalentes à un mois au tarif journalier en vigueur.

VI MODALITES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 25: INTERPRETATION DU CONTRAT

Conformément à l'article 4 qui précède, les dispositions du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord des parties, prévalent sur celles qui pourraient figurer sur tous autres documents antérieurs, et remplacent tous accords précédemment intervenus, qui seront considérés comme non avenus.

La modification de l'une quelconque des clauses du présent contrat ne peut se faire que par décision conjointe des deux parties, et au moyen d'un avenant écrit.

Si, par suite de dispositions légales, réglementaires ou jurisprudentielles, certains articles ou alinéas du présent contrat sont frappés de nullité ou dépourvus de validité, les autres dispositions n'en continueront pas moins à produire leurs effets entre les parties qui, toutefois, inséreront dans le présent contrat les clauses propres à en permettre l'exécution normale à leur satisfaction réciproque.

ARTICLE 26: PROCEDURE AMIABLE

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les 7 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.



Toutefois, si au terme d'un délai de 30 jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ciaprès.

ARTICLE 27: ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Le Tribunal compétent sera le Tribunal de Commerce de Toulouse nonobstant la pluralité de défendeurs, ou appel en garantie, et ce même pour les procédures d'urgence ou conservatoires notamment par voie de référé ou de requête.

Fait en deux exemplaires,

A Toulouse, le

POUR L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL, POUR LE SOUS-TRAITANT,

Mention "Lu et approuvé " Mention "Lu et approuvé "

Lu et Approuvé

Date : Date

Nom : Vincent GARDEAU Nom

Qualité : Président Qualité

Signature¹ et Cachet Signature¹ et Cachet



¹ Parapher toutes les pages du contrat, y compris les Annexes ou Avenants. <u>www.celad.com</u> 15/17

AVENANT N° 01-2021 Contrat n° 21.0973



DEMANDEUR	DESTINATAIRE
CELAD 48 Route de Lavaur BP 93239 31130 BALMA CEDEX	WEB4CLOUD 7 Rue Lefebvre 91350 GRIGNY
Giovanni RISI	Noël Leclerc YOUMBI

NATURE ET DEFINITION DE LA PRESTATION

Objet de la prestation : Dans le cadre du projet au sein de l'Unité Opérationnelle Système d'Information (entité « Centre de Solutions Digitales » rattachée aux domaines fonctionnels de la banque suivants : distribution client interne/externe, DATA/BI, communication / GED / Editique.) Participation à la conception, au développement, et à la maintenance des applications et des systèmes et partage toutes les tâches du cycle de vie qui mènent à la livraison de valeur.

Mission Développeur Digital senior .NET:

- o Analyser et chiffrer les demandes et besoins techniques
- o Concevoir, modéliser, développer et intégrer les projets et sujets confiés
- o Produire la documentation associée
- o Mettre en place des tests unitaires
- o Définir et mettre en oeuvre les stacks techniques
- o Assurer le maintien en conditions opérationnelles des sujets confiés
- o Apporter de l'expertise technique et de la valeur ajoutée sur le périmètre confié
- o Collaborer avec les Ops Engineers de l'équipe sur le traitement des incidents, l'amélioration du monitoring, le processus de déploiement (automatisation

Lieu d'exécution : La prestation devra être exécutée dans les locaux du Client qui s'engage à mettre à la disposition du Fournisseur, ceci pendant la durée du contrat, les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Sous réserve de l'accord du client une partie de la mission pourra s'effectuer en télétravail

- CLIENT FINAL: BANQUE FRANÇAISE MUTUALISTE
- Adresse: 56 – 60 rue de la Glacière 75013 PARIS

Intervention de Monsieur Noël Leclerc YOUMBI en mission sur le site BANQUE FRANÇAISE MUTUALISTE pour la réalisation de travaux « objet de la prestation ».



PLANNING ET COÛT

PLANNING:

Date de démarrage : 30/08/2021

Date de fin prévisionnelle : 31/12/2021 (renouvelable)

Charge estimée : **88.00 jours**

Période de gratuité : 30/08/2021 au 01/09/2021 (soit 3 jours)

<u>COÛT:</u>

Tarif journalier : 530.00 € HT (tous frais inclus)

Prix global estimé de la prestation : 45 050.00 € HT

CONDITITONS DE FACTURATION

Le prix indiqué ci-dessus s'entend hors taxes, le régime actuel est celui de la T.V.A. Celle-ci sera facturée en sus, au taux en vigueur au moment du fait générateur.

La facturation est faite par rapport à l'avancement des travaux sur la base des relevés d'activité mensuel, transmis par le SOUS-TRAITANT au plus tard le 15 de chaque mois et validé par CELAD.

Les règlements seront effectués mensuellement par CELAD (sur la base du nombre de jours effectivement travaillés dans le mois) dans un délai de 30 jours date de facture fin de mois.

Il est rappelé que dans le cas d'une résiliation ou d'une modification substantielle du contrat de prestation liant CELAD et le CLIENT FINAL défini dans cet avenant, CELAD se réserve le droit de mettre fin sans dédommagement à la mission, avec un préavis identique à celui imposé par le CLIENT FINAL (à compter de la réception de la lettre recommandée ou remise en main propre). Dans cette hypothèse, les jours travaillés jusqu'à cette fin de mission seront payés sur la base du tarif journalier ci-dessus, les jours non travaillés ne donneront lieu à aucun paiement ni aucun dédommagement.

PARTIES	APPROUVE PAR	FONCTION	DATE	SIGNATURE
CELAD	Vincent GARDEAU	Président	30/08/2021	Vincent GARDEAU Président CELAD 48, Route de Lavaur B.P. 93239 - 31130 BALMA Tél. 05 34 25 30 60 - Fax 05 61 11 90 09
LE SOUS- TRAITANT				

